**Article 8 (extrait des statuts du CRHBFC)**

L’Assemblée générale régionale se compose de représentants des associations composant le Comité Régional, des personnes licenciées œuvrant pour le Comité régional et des représentants du Ministère chargé des Sports.

Les représentants des associations sont élus directement par les associations affiliées.

Le vote par procuration est possible. Le nombre de procuration est variable en fonction de la qualité du porteur de voix.

Lorsque le porteur de voix est un club ou une section, il peut être porteur de procuration de quatre clubs ou Sections autres que celle pour laquelle il est mandaté avec un maximum de 20 voix.

Lorsque le porteur de voix est un Comité Départemental, il peut être porteur de procuration de quatre clubs représentant au maximum 20 voix et de deux sections avec un total maximum de 26 voix.

Lorsque le porteur de voix est un Comité Régional il peut être porteur de procuration de six clubs maximum 25 voix et de quatre sections avec un total maximum de 42 voix.

Le représentant d'une association ne peut être mandaté que par les associations du même département où se trouve le siège de sa propre association ou par le Président du Comité Départemental.

L’association seule dans son département peut se faire représenter par le délégué d'une association ayant son siège dans un département limitrophe membre du même Comité Régional ou par le Président d’un Comité Départemental limitrophe membre du même Comité Régional.

L’association qui a le droit de vote dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de licences qu'elle représente selon le barème fédéral défini dans les statuts fédéraux et qui est rappelé ci-dessous :

1 à 5 licences 3 voix

6 à 15 licences 5 voix

16 à 45 licences 7 voix

46 à 95 licences 9 voix

96 à 145 licences 11 voix

146 à 200 licences 13 voix

201 à 250 licences 15 voix

251 à 300 licences 17 voix

301 à 350 licences 19 voix

351 à 400 licences 21 voix

401 à 450 licences 23 voix

Après 400 licences, 2 voix supplémentaires par tranche de 50 licences.

Les tranches ne sont pas cumulatives et le nombre de voix est acquis par tranche entamée.

L’assemblée générale ne peut valablement délibérer que si 1/4 des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés.

Pour l'application de ce barème, sont prises en compte les licences de la saison sportive écoulée.

Pour les associations sportives nouvellement affiliées qui n'avaient pas de licences la saison sportive écoulée, sont prises en compte les licences de la saison sportive en cours délivrées 60 jours avant la date de l'Assemblée Générale Régionale.

Seuls pourront disposer de leurs voix, ou les déléguer, les associations en règle avec la Fédération, le Comité Régional et les Comités Départementaux qui la concernent.

Le nombre de voix est déterminé exclusivement par la Fédération Française Handisport suivant les règles décrites par le présent article et dans un délai de 2 mois précédant la dite Assemblée Générale du Comité Régional Handisport.

Doivent assister avec une voix consultative à l'Assemblée générale régionale :

- les grands électeurs.

Peuvent assister à l'Assemblée générale régionale avec voix consultative :

- le représentant régional désigné du Ministère chargé des Sports,

- les représentants départementaux désignés du Ministère chargé des Sports,

- les personnes adhérentes au Comité Régional à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité Régional.